

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2005

### GOVERNEMENT

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n° 262/CAB.MIN.MINES/01/2005 du 09 juillet 2005 portant octroi du permis de recherches n°2856 à Monsieur Kalumba wa Anker Gérard.**

*Le Ministre*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a, 12, 23, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment ses articles 96 à 100, 104, 105, 108, 109, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de permis de recherches introduite par Monsieur Kalumba wa Anker Gérard en date du 06/04/2005, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à Monsieur Kalumba Wa Anker Gérard ayant son domicile sis avenue place Bosso n° 7, commune de Kalamu, ville de Kinshasa, le permis de recherches n° 2856.

Article 2 :

Le permis de recherches n° 2856 est établi sur un périmètre composé de 12 carrés entiers situés dans le territoire de Luebo, district du Kasai, province du Kasai-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Carte	Sommets	Coordonnées des sommets					
		Longitude			Latitude		
		Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
21	A	21	48	30	05	27	30
	B	21	48	30	05	27	00
	C	21	49	00	00	27	00
	D	21	49	00	05	25	30
	E	21	49	30	05	25	30
	F	21	49	30	05	25	00
	G	21	51	00	05	25	00
	H	21	51	00	05	25	30
	I	21	50	00	05	25	30
	J	21	50	00	05	27	30

Article 3 :

Le permis de recherches n° 2856 confère à Monsieur Kalumba Wa Anker Gérard le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre

défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant et Quartz.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et de conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherches n° 2856.

Article 5 :

Le permis de recherches n° 2856 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la délivrance du titre.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur Kalumba Wa Anker Gérard est notamment tenu de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra b, 198 et 199 alinéa 2 du Code minier ainsi que des articles 108, 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :

- pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du permis de recherches n° 2856 ;

- pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;

- pour la dernière année de la période de validité du permis de recherches n° 2856, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra a et 197 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier ainsi que des articles 385 littéra a et 386 à 389 du Règlement minier, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;

3. préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;

4. respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la protection de l'environnement minier conformément à l'article 445 du Règlement minier ;

5. transmettre le rapport d'activités à la Direction des mines ainsi qu'à la Direction provinciale des Mines et Géologie ou au bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 et 295 du Code minier ;
6. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
7. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le permis de recherches n° 2856 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
8. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement minier ;
9. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le permis de recherches n° 2856 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent arrêté, le permis de recherches n° 2856 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du code minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînera la déchéance du titulaire du permis de recherches n° 2856.

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le titulaire du permis de recherches, conformément à l'article 292 du Code minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du cadastre minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2005

Ingele Ifoto